Les rôles de la campagne

Mandataire financier: une seule personne possible, ne peut être remplacée (cf la fiche dédiée) Rôle: ouverture du compte bancaire, relations avec la banque, gestion du compte de campagne, établissement des reçus fiscaux, dépôt du compte de campagne, clôture du compte bancaire... 5h par semaine sur mai, juin, juillet.

Logisticien « propagande électorale » : une personne

Rôle : réceptionner le matériel chez soi, le dispatcher, organiser les tournées de collage (dès les panneaux d'affichage mis en place).

Son meilleur ami : la carte des panneaux électoraux et leurs adresses. 2h par jour pendant les 5 semaines de campagne

Colleurs d'affiches : le plus de personnes possible

Matériel nécessaire : pinceaux et colle, bâche ou vieux cartons, seau, habits usés.

Répartition par quartiers : vérifier durant toute la campagne que les affiches sont en place, chacun est responsable d'un ou plusieurs panneaux d'affichage.

1 jour toute la team à l'ouverture de la campagne officielle, puis 1h par jour répartie entre les volontaires au plus prèsdes panneaux (vérification et entretien des panneaux)

Animateurs / évènementiel : plein de personnes possibles

Rôle : organiser et faciliter les réunions publiques pour diffuser l'idée, coconstruire la campagne

Ressources : les techniques de facilitation travailler à la constitution de lieux qui hébergent les réunions publiques : bistrotier (ne jamais privatiser sinon ce serait à inscrire dans le compte de campagne), en période électorale, les collectivités ont pour obligation de mettre à disposition pour les réunions d'information des candidats de façon équitable... le mieux est de faire les choses dans l'espace public (il fera beau)

Le jour de vote

Assesseurs: autant que possible

Délégué de bureau de vote : une seule personne possible

Scrutateurs: autant que possible.

Le mandataire financier

Le mandataire est l'intermédiaire financier du ou de la candidat.e avec les tiers :

- - Il perçoit les dons destinés au financement de la campagne.
- - Il délivre les reçus-dons aux donateurs (sauf pour candidat.e et suppléant.e). Ces reçus-dons (réduction fiscale) sont tirés d'une formule numérotée éditée par la CNCCFP et délivrée sur demande par la préfecture.
- - Avec les recettes, le mandataire règle les dépenses de campagne, par carte bancaire à débit immédiat ou par l'émission de chèques tirés sur le compte ouvert spécifiquement pour la campagne. Attention le mandataire est le seul à pouvoir engager des dépenses our la campagne (sauf menues dépense candidat.e)
- - Il tient également la comptabilité (compte de campagne visé par un expert comptable à adresser avec les pièces justificatives à la CNCCFP avant 18 heures, le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin)

Comment est-il désigné?

C'est le candidat qui décide librement de nommer la.le mandataire, personne physique, de son choix et ce dès le début de sa campagne électorale : cette déclaration doit intervenir lors de

l'enregistrement de la candidature à la Préfecture. Elle est accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné.

Quelle sont ses missions?

Le compte bancaire :

L'enregistrement permet l'ouverture par le mandataire (libre de toute interdiction bancaire) du compte unique spécifique à la campagne.

Le mandataire dispose SEUL de la signature assurant le bon fonctionnement du compte, qui doit être ouvert à son nom et libellé ainsi : « M. ou Mme X, mandataire financier de M. ou Mme Y, candidat à l'élection (scrutin, date, circonscription) ».

La nature des dépenses :

Toutes les dépenses engagées pour le bon fonctionnement de la campagne sont réglées par le mandataire financier, à l'exception éventuelle de menues dépenses pouvant être engagées par la le candidat.e. Les factures des prestataires seront libellées à l'ordre du mandataire financier. Le mandataire a charge de vérifier que le plafond légal des dépenses autorisées n'est pas dépassé et doit également vérifier leur nature « électorale ».

Les recettes:

Le mandataire encaisse les dons sur le compte bancaire spécifique de campagne.

Recus-dons et avantage fiscal

Le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu tiré d'une formule numérotée pour tout versement effectué en faveur du candidat, quel que soit son montant et le moyen de règlement utilisé.

Fin de mission:

Les fonctions du mandataire financier cessent trois mois, au plus tard, après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté : le compte bancaire du mandataire devra donc être clos dans ce même délai et tous documents de paiement (carte bancaire, chéquiers) restitués à la banque ayant ouvert le compte. Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif ne provenant pas de l'apport du candidat apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

A noter:

À la date de dépôt du compte de campagne, le mandataire doit avoir réglé toutes les dépenses de la campagne. Si les bénéficiaires des chèques émis par le mandataire tardent à les présenter à l'encaissement, ce dernier doit les relancer impérativement (afin que le non encaissement ne puisse être assimilé à un don indirect par la suite).

Bonnes pratiques : • acheter les timbres avant

• établir collectivement les reçus dons

La déclaration de candidature

<u>Pour le 1er tour</u>, les déclarations de candidatures seront déposées du lundi 15 mai 2017 au jeudi 18 mai 2017 de 8h30 à 16h00 et le vendredi 19 mai 2017 de 8h30 à 18h00

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (art. L. 157 du code électoral).

Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, la déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer la.le candidat.e en cas de vacance de siège ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature, signature de la candidate ou du candidat.

Le candidat ne peut présenter pour le second tour que la le remplaçant e désigné e dans sa déclaration de candidature du premier tour. Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation. En revanche, il est possible pour la le candidat de retirer sa candidature avant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures. Auquel cas la le candidat e suivant e, de même sexe, sur la liste tirée au sort le remplace et doit déposer une nouvelle déclaration.

A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que la le candidat et sa ou son remplaçant e sont âgés de dix-huit ans révolus et possèdent la qualité d'électeur trice.

Les déclarations de candidatures sont déposées personnellement par les candidats ou leur remplacant (pour chaque tour de scrutin)

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis. Les candidats ou leur remplaçant ne peuvent pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Liste des pièces dépôt candidatures législatives 2017

Le matériel électoral

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27 du code électoral).

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, pour chaque tour, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29). La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. La circulaire peut être imprimée recto verso. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative. Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur (ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin) au choix du candidat, sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format paysage 105 x 148 millimètres (art. R. 30). Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui de candidat (art. R. 103). En outre, les bulletins ne doivent comporter aucun nom autre que ceux du candidat et de son remplaçant (art. R. 30). D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant. Le bulletin peut ainsi comporter le prénom du candidat et celui du remplaçant et éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Financement public

Les règles du financement public

Il existe deux types de financement public distincts, l'un relatif aux campagnes, l'autre aux partis (avec deux modalités d'application).

Pour les campagnes électorales, les candidat.e.s ayant réalisé au moins 5% des suffrage exprimés sont remboursés :

- des dépenses de campagne officielle, règlementées par l'article R. 39 du Code électoral (bulletins de vote, professions de foi, affiches)
- des autres dépenses électorales engagées, financées par apport personnel, le montant maximal prévu par la loi, qui est égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales applicable aux candidats.

Pour les parti politiques, ils sont financés selon deux modalités distinctes :

- en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale : partis et groupements politiques qui ont présenté, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions
- en fonction de leur représentation au Parlement : proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher (chaque membre du Parlement ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique).

Si la candidate ou le candidat fait plus de 5%, seules les dépenses financées sur apport personnel ouvrent droit à remboursement de l'État.

Financer sa campagne

Les dons

Le don est un financement consenti à un candidat par un tiers, à titre définitif et sans contrepartie. Le candidat ne peut recueillir des dons que par l'intermédiaire de son mandataire.

Un candidat ne peut recevoir des fonds que sur la période allant du 1er décembre de l'année précédant la période électorale au jour de dépôt du compte de campagne. Tout don sera versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire afin d'ouvrir droit à une réduction fiscale. Tout don supérieur à 150 euros ne pourra jamais être accepté en liquide.

Les contributions du candidat, des colistiers ou du remplaçant ne sont pas des dons, mais constituent l'apport personnel du candidat ou du candidat tête de liste. Cet apport n'est pas plafonné.

Si les colistiers ou remplaçant ne peuvent effectuer de dons, donc recevoir de reçus fiscaux puisque leur versement au compte du mandataire est assimilé à un apport du candidat, cette règle ne s'applique que lorsqu'ils ont été effectivement déclarés en préfecture en tant que colistiers ou remplaçant. Ainsi rien n'empêche un futur colistier ou remplaçant d'effectuer un don à la campagne électorale avant sa déclaration. Ce don peut éventuellement être requalifié en apport personnel du candidat tête de liste, sous réserve de la restitution du reçu correspondant.

Le conjoint d'un candidat peut financer la campagne sous forme de don et bénéficier, à ce titre, de la délivrance d'un reçu ouvrant droit à réduction fiscale, quel que soit le régime matrimonial et même en cas de compte joint. Dans ce cas, il est nécessaire que le signataire du chèque soit le conjoint et non le candidat. Le don consenti par le conjoint n'entre donc pas dans l'apport personnel du candidat. Toutefois, si le don effectué par le conjoint du candidat a été tiré sur un compte joint, il peut être assimilé à un apport du candidat.

IMPORTANT: Les seuls acteurs autorisés à financer une campagne électorale sont :

- - Les particuliers par des dons limités à 4600 € par personne physique pour une même élection ;
- - Les partis ou groupement politique sans limitation ;
- - Par contre, les entreprises, les collectivités et les associations ne peuvent pas financer une campagne électorale (ni en lui accordant des dons, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués).

ATTENTION

: En l'état des textes et dans la mesure où les fonds sont recueillis par un intermédiaire autre que le mandataire financier ou l'association de financement, la pratique du financement participatif («crowdfunding ») n'est pas conforme à la législation relative à la perception de dons pour le financement des campagnes électorales (cf. 4.2.10.4 Financement participaltif).

Collectes

Si des dons sont recueillis en espèces à l'occasion de collectes ou de quêtes sur la voie publique ou à l'occasion de réunions publiques, ces fonds doivent être versés au compte du mandataire.

Le produit correspondant doit être porté à la rubrique "dons de personnes physiques" du compte de campagne et apparaître à l'annexe 1.

Les fonds ainsi recueillis ne donnent pas lieu à la délivrance de reçus.

Ce type de recette n'est admis que si le candidat justifie des dates des collectes, de leur mode d'organisation (réunions électorales, collecte sur les marchés, etc.) et du montant des sommes recueillies pour chaque collecte.

Le produit des collectes entre dans le calcul des dons versés en espèces dont le montant ne doit pas dépasser 20 % du montant du plafond des dépenses autorisé lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros.

Appels publics aux dons

La publicité en vue de recueillir des dons est autorisée en application de l'article L. 52-8 alinéa 6 du code électoral.

Les appels publics aux dons doivent indiquer :

J'apporte mon soutien à la campagne électorale de :

- le nom du candidat ou de la liste de candidats destinataires des sommes collectées ;
- le nom du mandataire financier ou de l'association de financement et la date de sa déclaration ;
- que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire dudit mandataire ou de ladite association ;
- la reproduction des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

Un spécimen de ces documents doit être joint au compte de campagne.

Annexe 3. Modèle de publicité pour la collecte des dons.

M - Mme - Mlle
pour l'élection (présidentielle, européenne, régionale, législative, cantonale, municipale, territoriale, provinciale)
du (date) et je verse par chèque bancaire, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire à l'ordre de :
 M - Mme - Mlle, mandataire financier désigné le (date)
la somme de :
Le reçu qui me sera adressé par le mandataire financier, édité par la CNCCFP, me permettra de déduire cette somme de mes impôts dans les limites fixées par la loi.
Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, ce mandataire financier (cette association de financement électorale), désigné le (déclarée le) est seul(e) habilité(e) à recueillir des dons en faveur de M - Mme - Mlle dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral, modifié par la loi de finances pour 2006, article 5 II n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, reproduit ci-dessous :

Article L. 52-8: réglementation des dons

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque virement, prélèvement automatique, ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

L'apport personnel

Il s'agit des fonds provenant du patrimoine personnel du candidat (et/ou des colistiers et/ou du remplaçant), d'emprunts contractés ou de découverts autorisés sur le compte bancaire personnel du candidat. Ces sommes doivent être versées sur le compte bancaire unique spécialement ouvert par le mandataire pour financer la campagne électorale.

Le montant des versements personnels n'est pas plafonné et les versements doivent intervenir avant la date de dépôt du compte de campagne.

Les contributions des partis ou groupements politiques

Les contributions des partis peuvent être classées en deux catégories :

1/ Les contributions des partis politiques au candidat qui ne peuvent donner lieu à remboursement :

- les versements définitifs des formations politiques (compte 7031);
- les dépenses payées directement par les formations politiques (compte 7032);
- les concours en nature fournis par les formations politiques (compte 7051)
- 2/ Les contributions qui peuvent donner lieu à remboursement :

La seule exception au caractère non remboursable des dépenses payées directement par un parti politique concerne les dépenses que le parti politique a engagées spécifiquement pour l'élection et qu'il facture ou refacture aux candidats.

Vente de produits divers

Il peut s'agir de la vente d'objets : maillots, stylos, briquets, épinglettes, etc. effectuée dans le cadre de la campagne électorale.Il peut s'agir également du produit de manifestations ou tombolas. L'ensemble des recettes et dépenses correspondantes doit figurer au compte de campagne.

A lire: Guide du candidat et du mandataire CNCCFP